

**CONVENTION D'UTILISATION DU
FONDS DE PARTICIPATION DES
HABITANTS**

ENTRE

- L'Etat, représenté par le Préfet d'Eure et Loir, Hervé JONATHAN
- La Ville de Dreux représentée par son maire, Pierre-Frédéric BILLET
- La ville de Vernouillet représentée par son maire, Damien STEPHO

Ci-dessous dénommés les « financeurs »

ET

- Le Cercle laïque de Dreux et de la région drouaise, représentée par son Président, Bernard CHARNOMORDIC, désignée comme "l'association", d'autre part, association régie par la loi du 1er juillet 1901, n° SIRET 775575624 00017, , dont le siège social est situé au 19 rue Pastre - 28100 DREUX ;
 - Vu la circulaire du 25 avril 2000 sur les Fonds de Participation des Habitants ;
 - Vu la circulaire du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre du Fonds de Participation des Habitants ;
 - Vu le Contrat de Ville 2024-2030 de l'agglomération du Pays de Dreux et des villes de Dreux et Vernouillet, signé le 19 mars 2024 ;

PRÉAMBULE

Les partenaires signataires de la présente convention ont conscience que la participation des habitants est une des conditions essentielles de la réalisation des objectifs prioritaires du Contrat de ville et qu'il convient de soutenir et développer des actions destinées à la mettre en œuvre.

Ils décident donc, dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération drouaise, de poursuivre leur soutien par la mise en place d'un fonds de participation des habitants, mesure susceptible de faciliter l'implication des habitants dans la vie de leur quartier et de leur commune.

Ce fonds s'adresse aux habitants des quartiers prioritaires de la ville, constitués ou non en association. Il vise à **favoriser et encourager les projets conçus et mis en œuvre par les habitants** au moyen de modalités de financement souples et rapides tout en préservant leur autonomie. Il répond rapidement aux besoins de financement des porteurs de projet.

Pour le bon fonctionnement du Fonds de Participation des Habitants, une stricte dissociation est opérée entre la gestion financière (structure porteuse du fonds) et le comité d'attribution.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire le fonctionnement du Fonds de participation des habitants et d'en confier la gestion à l'association loi 1901 dénommée Cercle Laïque de Dreux.

L'association recevra les fonds sur un compte bancaire dont ce sera le seul usage. Elle réglera les factures présentées par d'autres associations ou des groupements d'habitants ayant

obtenu un accord commun et préalable du comité d'attribution sur leur projet, dans la limite des fonds disponibles. Elle s'engage à tenir à jour les comptes de ce fonds.

ARTICLE 2 : RESSOURCES

Ce fonds est alimenté par

- l'État ;
- la ville de Dreux ;
- La ville de Vernouillet.

Tous les partenaires financeurs peuvent abonder ce fonds à tout moment de l'année par une décision commune prise en comité de pilotage ou par simple décision attributive de subvention.

Le FPH sera abondé annuellement, de la manière suivante :

- 5000 € maximum versés par l'Etat
- 2500€ maximum versés par la ville de Dreux
- 2500€ maximum versés par la ville de Vernouillet

Cette somme, d'un montant total annuel maximum de 10 000 €, sera versée à l'association.

Au-delà de l'année 2024, les cofinanceurs apporteront leur soutien éventuel lorsque les crédits disponibles sur le compte seront consommés.

ARTICLE 3 : LES PROJETS FINANCÉS PAR LE FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

Les projets émanant d'associations ou de groupes d'habitants des quartiers prioritaires définis par le Contrat de ville pourront bénéficier de ce fonds dans la limite de 800 € par projet (sauf circonstance exceptionnelle et après avis du comité d'attribution). De plus, la prise en charge ne pourra excéder 80% du montant de la dépense pouvant être prise en charge, sauf à titre exceptionnel et après avis des financeurs.

L'association réglera directement le demandeur dans un délai de 15 jours après avis du comité d'attribution.

Les initiatives soutenues peuvent être notamment des fêtes de quartier, des sorties, des manifestations culturelles ou sportives, des formations de bénévoles ou d'habitants, un forum de la vie associative, des actions de gestion urbaine de proximité, etc. Ces initiatives s'étendent en principe sur une courte durée et se déroulent sur le territoire de l'agglomération drouaise.

Les projets à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent pas être financés par ce fonds non plus que tous ceux qui, à un titre ou à un autre, contreviendraient à une loi ou à un règlement en vigueur à la date de la demande.

Les porteurs de projets s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain¹ :

- le respect de la liberté personnelle
- le respect de la liberté d'expression et de conscience
- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes
- le respect de la dignité de la personne humaine
- le respect de la devise et des symboles de la République
- le respect de l'intégrité territoriale de la France
- le respect du principe de laïcité

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE D'ATTRIBUTION

Les projets sont soumis à un comité d'attribution du fonds de participation des habitants qui en apprécie la qualité et décide de l'opportunité d'un soutien financier. Ce comité est ainsi composé :

¹ Le contrat d'engagement républicain (CER) est régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

- Le délégué du Préfet à la politique de la ville
- Un représentant de la DDETSPP
- Un représentant des services de la Ville de Dreux
- Un représentant des services de la Ville de Vernouillet

ARTICLE 5 : PRISE DE DÉCISION

L'avis du comité d'attribution est formulé après présentation des projets sur la base d'un formulaire de demande disponible auprès des Maisons Proximum et des centres sociaux de Dreux et Vernouillet.

Le comité d'attribution peut demander au porteur de projet de venir présenter son action.

L'avis rendu par le comité d'attribution permet la saisine de l'association de gestion.

Le cas échéant l'association verse les fonds au porteur de projet dans les quinze jours qui suivent l'expression de l'avis favorable du comité d'attribution, lequel statue à la majorité absolue de ses membres.

Afin de fluidifier les procédures la saisine et l'avis peuvent être transmis sur support dématérialisé.

L'association transmettra préalablement à la tenue de chaque comité d'attribution, un tableau récapitulatif de la consommation des crédits du FPH.

Si les porteurs de projet prévoient une communication sur leur projet et dans la mesure du possible, ils seront invités par le comité d'attribution à mentionner l'origine des fonds attribués dans cette communication.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le bilan de l'action et les factures acquittées seront transmis dans un délai d'un mois par le porteur de projet à l'association gestionnaire. Aucune demande de subvention ne pourra être instruite si la structure demandeuse n'a pas remis le bilan des précédentes actions validées par le FPH.

L'association devra fournir aux membres signataires de cette convention, à la fin de chaque année, un état de ses comptes de bilan et de résultat visé par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable placé auprès d'elle.

Elle devra fournir un justificatif de toutes les dépenses effectuées au titre du FPH (double des factures acquittées, documents établis par les porteurs de projets).

Elle devra établir un compte-rendu annuel qui sera présenté au comité de pilotage du Contrat de ville de l'agglomération drouaise.

Toutes modifications importantes, matérielles ou financières, des dispositions arrêtées doivent être soumises aux financeurs et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RÉSILIATION

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de la mission confiée à l'association, les membres signataires se réservent le droit, après l'avoir entendue, de mettre fin au versement des fonds et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 3, les membres signataires exigeront le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement total ou partiel des sommes dues au titre du FPH ou l'interruption du versement peut être décidé par les financeurs à la demande de l'association si celle-ci souhaitait ne pas poursuivre sa mission de gestion et sollicitait la résiliation de la convention. Les reversements seront effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre

de perception émis par le comptable public.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE

Un bilan des actions financées par le PFH est dressé une fois par an lors d'un comité de pilotage du contrat de ville. Les signataires de la présente convention, membres de ce comité de pilotage, peuvent appeler l'association à rendre compte de sa gestion devant ledit comité. Ils peuvent aussi convier tout porteur d'un projet à témoigner de la réalisation d'une action financée par le FPH.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par les financeurs ne peut entraîner leur responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : DURÉE

Le Fonds de Participation des Habitants émane de la programmation du Contrat de ville de l'agglomération drouaise.

En conséquence, la durée d'exécution de la présente convention est identique à celle du contrat de ville de l'agglomération, lequel expire en décembre 2030.

Fait à Dreux le

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Hervé JONATHAN

Le Maire de Dreux

Pierre-Frédéric BILLET

Le Maire de
Vernouillet

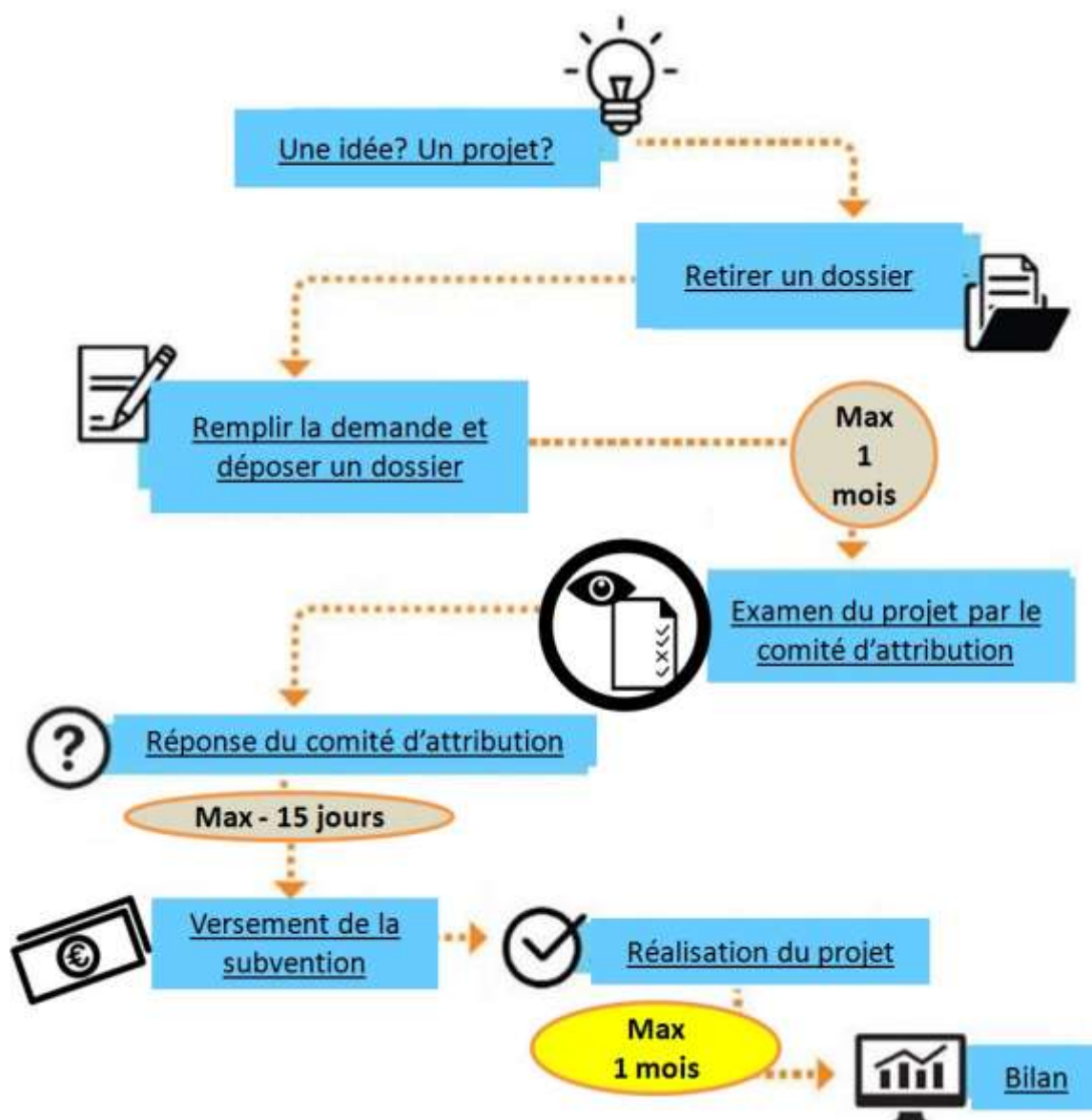
Damien STEPHO

Le Président du Cercle
Laique de Dreux

Bernard CHARNOMORDIC

ANNEXE 1 :

Modalités d'octroi d'une subvention du Fonds de participation des Habitants



Description du projet :

- Pour quel(s) quartier(s) :
- Pour qui?
Enfants Jeunes Adultes Familles Personnes âgées Tout public
- Nombre de personnes que vous pensez toucher :
- Date de démarrage prévue :Date de fin prévue :

Présentation du projet

Objectifs :

.....
.....
.....

Déroulé du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Impact du projet sur les habitants du quartier?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A quel coût ?

- la subvention allouée au titre du FPH ne peut être supérieur à 80 % du montant total du projet
- le montant maximal attribué est de 800 € par projet

DEPENSES prévisionnelles		RECETTES prévisionnelles	
CHARGES	Montant	Nature	Montant
		AIDES DEMANDEES	
Détail des Charges			
		Fonds de participation Habitants	
		Autres (Fonds Intercommunal...)	
		AUTRES RECETTES	
		Participation des habitants	
		Autres	
Total des dépenses		Total des recettes	

Obligatoire : joindre le RTB du destinataire de la subvention

Précisions que vous désirez apporter :

Je certifie exacte les informations contenues dans cette fiche :

Fait à _____ le _____

Signature :

Le Responsable du projet
(Nom et prénoms)

Le Président,
(Nom et prénoms)

Dossier à transmettre à :

Votre centre social, maison Proximum la plus proche

Important :

Vous recevrez une invitation pour venir présenter votre dossier au prochain comité d'attribution,

Pour plus d'information vous pouvez contacter les personnes suivantes :

VILLE DE VERNOUILLET

Madame Lydie BEZIAU
Chargée de coopération
lidy.beziau@vernouillet28.fr
02 37 62 85 09

VILLE DE DREUX

Madame Emilie AVELANGE
Chargée de coopération
e.avelange@ville-dreux.fr
02 37 38 87 15

SOUS-PREFECTURE DE DREUX

Monsieur Nicolas ALONSO
Délégué du Préfet
nicolas.alonso@eure-et-loir.gouv.fr
06 28 25 44 66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Madame Enora GRANNEC
Chef du Gestionnaire administrative et financière politique de la ville
Enora.grannec@eure-et-loir.gouv.fr
02 37 20 55 06

PARTIE RESERVEE AU COMITE D'ATTRIBUTION du date du

.....

TITRE DU PROJET :

.....

DATE DU PROJET :

.....

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

Signatures :

- représentant des services de la Préfecture.

- représentant des services de la DDETSPP.....

- représentant des services de la Ville de Dreux.....

- représentant des services de la Ville de Vernouillet.....



A transmettre au
réfèrent du FPH
Maison Proximum
ou Centre social

ANNEXE 3 :

FICHE BILAN - FONDS de PARTICIPATION DES HABITANTS

TITRE DU PROJET
PORTEUR(S) DU PROJET
DATE DU PROJET

- Déroulement de l'action (joindre les documents : photos, affiches, articles presse, etc.) :

.....
.....

- Nombre de personnes touchées : _____

- Le résultat est-il celui que vous attendiez et pourquoi?

.....
.....

- A votre avis, qu'est-ce que le projet a apporté aux participants et au quartier ?

.....
.....

- Prévoyez-vous des suites au projet ? si oui lesquelles ?

.....
.....

Une personne de votre groupe souhaite elle être davantage impliquée ?

Nom de la personne :

Téléphone :

Adresse :

Mail :

Ne pas oublier
de joindre les
factures

DEPENSES		RECETTES	
Postes	Montant	Nature	Montant
CHARGES		AIDES RECUES	
Détail des charges		FPH	
		Autres aides reçues	
		AUTRES RECETTES	
		Participation des habitants	
		Autres	
Total des dépenses		Total des recettes	

Le budget réel : ce que vous avez effectivement dépensé

Précisions que vous désirez apporter :

Je certifie exacte les informations contenues dans cette fiche

Fait-le

Signatures

Le responsable du projet
(Nom et prénoms)

Le Président de l'association
(Nom et prénoms)